

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.181 du 16 septembre 2011

A. 200.530/XV-1548

En cause : **la s.a. Zen Immo,**
ayant élu domicile chez
Me A. CORNET, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. la n.v. Immo Stockel,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. DEPIREUX Fabien,
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2011 par la s.a. Zen Immo qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution des actes administratifs suivants:

" 1. Le permis d'urbanisme délivré le 7 avril 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest à la nv Immo Stockel, relativement à un bien sis rue Berthelot 54 autorisant la transformation d'un immeuble industriel en vue de l'affecter à 13 logements et 41 emplacements de parking;

2. Le permis d'urbanisme délivré le 3 février 2011 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest à Monsieur Depireux Fabien relativement à

un bien sis rue Berthelot 54 à 1190 Forest, autorisant la modification du permis d'urbanisme délivré à la nv Immo Stockel, cette modification portant sur l'augmentation du nombre de logements, le projet prévoyant 22 logements au lieu de 13 logements et la diminution de nombre d'emplacements de parking de 41 à 31 emplacement.";

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par laquelle la n.v. Immo Stockel demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par laquelle Fabien DEPIREUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 août 2011, les convoquant à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Vu la lettre adressée le 5 septembre 2011 au Conseil d'État par le conseil de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me V. TSAVALOPOULOS, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me D. OUDHRIRI, *loco* Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} juillet 2001, la n.v. Immo Stockel demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 15 juillet 2001, Fabien DEPIREUX demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier daté du 5 septembre 2011, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'État de la décision du conseil d'administration de sa cliente de se désister de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la n.v. Immo Stockel et par Fabien DEPIREUX sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	Ph. QUERTAINMONT
-------------	------------------